

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

N° de dossier: CT-2021-001
N° de document du greffe: 8

DANS L’AFFAIRE D’UNE demande d’Animalerie Le Toucan inc. en vue d’obtenir une ordonnance fondée sur l’article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, lui permettant de présenter une demande en vertu de l’article 76 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE:

Animalerie Le Toucan inc.
(demanderesse)

et

PLB International inc.
(défenderesse)



AVIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 103.1(5) DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

[1] **ATTENDU QU’UNE** demande a été déposée le 9 juin 2021 par Animalerie Le Toucan inc., conformément au paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34 (la « **Loi** »), en vue d’obtenir une ordonnance lui permettant de présenter une demande en vertu de l’article 76 de la Loi;

[2] **ET ATTENDU QUE**, conformément au paragraphe 103.1(3) de la Loi, le commissaire de la concurrence (« **commissaire** ») a certifié, dans une lettre déposée le 16 juin 2021, que cette affaire ne fait pas actuellement l’objet d’une enquête et n’a pas fait l’objet d’une enquête qui a été discontinuée à la suite d’une entente entre le commissaire et la personne contre qui une ordonnance est demandée;

AVIS EST DONNÉ QUE :

[3] Conformément au paragraphe 103.1(5) de la Loi, le Tribunal de la concurrence confirme par la présente qu'il peut entendre la demande d'autorisation susmentionnée.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour de juin 2021.

(s) Paul S. Crampton